

ASSOCIATION MONDIALE DES ATHLÈTES MASTERS (WMA)

(Fondée à Göteborg, Suède, le 9 août 1977)

Enregistrée en Suède, numéro 802413-3434

STATUTS

(Adoptés le 9 août 1977 à Göteborg. Des modifications y furent apportées en 1997 à Durban, Afrique du Sud, en 1999 à Gateshead, Angleterre, en 2001 à Brisbane, Australie, en 2003 à Carolina, Porto Rico, en 2005 à San Sébastian, Espagne, et en 2007 à Riccione, Italy, et en 2009 à Lahti, Finland]

1. NOM et ÉTAT

1.1 Le nom de l'Association sera "World Masters Athletics" (Association Mondiale des Athlètes Masters, ci-après désignée comme la WMA).

1.2 WMA est un organisme indépendant, entièrement indépendant de ses membres et elle encourt des responsabilités distinctes pour ses actions ou ses omissions, sans aucun rapport avec ses membres ou les membres de son Conseil. En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra encourir aucune responsabilité personnelle pour toute action ou omission de la WMA ou de son Conseil à moins qu'un individu n'encoure une responsabilité personnelle et de ce fait se rende personnellement responsable envers toute autre personne par l'application d'une loi.

2. BUTS

2.1 Organiser, réglementer et gérer l'athlétisme pour les femmes et les hommes âgés d'au moins 35 ans (ci-après appelés masters).

2.2 Sanctionner les Championnats du Monde d'Athlétisme Master de la WMA et autres compétitions internationales d'athlétisme pour masters.

2.3 Ratifier et enregistrer les records mondiaux masters par groupes d'âge de cinq ans ainsi que tenir des statistiques des meilleures performances des athlètes masters.

2.4 Encourager l'amitié, la compréhension et la coopération internationales à travers l'athlétisme masters.

3. AFFILIATION

3.1 Demande d'Affiliation

3.1.1 Dans chaque pays, une seule organisation peut s'affilier.

3.1.2 Une demande d'affiliation présentée par une Fédération Nationale membre de l'IAAF (ci-après indiquée comme NGB), dans un pays où il n'existe aucun affilié à la WMA, sera approuvée par le Conseil.

3.1.3 Une demande d'affiliation présentée par une organisation d'athlétisme master/vétérant, approuvée par écrit par son NGB, dans un pays où il n'existe aucun affilié à la WMA, sera approuvée par le Conseil.

3.1.4 Une demande d'affiliation présentée par une organisation d'athlétisme master/vétérant, non approuvée par écrit par son NGB, dans un pays où il n'existe aucun affilié à la WMA, sera d'abord transmise par le Secrétaire de la WMA au NGB du pays en question. Puis:

3.1.4.1 Une demande d'affiliation, présentée par le NGB dans les 60 jours, sera approuvée par le Conseil.

3.1.4.2 Une demande d'affiliation remise dans les 60 jours par une organisation d'athlétisme master/vétérant, approuvée par écrit par son NGB, sera approuvée par le Conseil.

3.1.4.3 Si le NGB ne prend aucune mesure dans les 60 jours, le Conseil de la WMA pourra approuver la demande, ou bien la soumettre à l'Assemblée Générale avec recommandation de la rejeter.

- 3.1.5 Une demande d'affiliation présentée par un NGB, ou bien par une organisation d'athlétisme master/vétéran approuvée par écrit par le NGB, concernant un pays où il existe déjà un affilié à la WMA, suivra la procédure définie dans les Règlements.
- 3.1.6 Une demande d'affiliation présentée par une organisation d'athlétisme master/vétéran non autorisée par écrit par son NGB, dans un pays où il existe un affilié à la WMA qui n'est pas affilié au NGB ou approuvé par écrit par le NGB, sera d'abord transmise par le Secrétaire de la WMA auprès du NGB du pays en question. Puis:
 - 3.1.6.1 Si une demande d'affiliation est présentée par le NGB dans les 60 jours, ou bien ce NGB approuve par écrit la demande déjà présentée par l'organisation des masters/ vétérans, ladite demande sera sujette à la procédure définie dans les Règlements.
 - 3.1.6.2. Si le NGB ne prend aucune mesure dans les 60 jours, le Conseil décidera quelle organisation devra être reconnue comme affiliée à la WMA.
- 3.1.7 Une demande d'affiliation présentée par une organisation d'athlétisme master/vétéran dans un pays où l'organisation d'athlétisme master/vétéran déjà affiliée est le NGB, ou bien une organisation reconnue par écrit par ce NGB, ne sera pas prise en considération.

3.2 Cotisation d’Affiliation

- 3.2.1 Le Conseil déterminera si une cotisation d'affiliation doit être imposée, comme c'est le cas pour les affiliés, et, le cas échéant, le montant et les procédures de paiement de la cotisation.

3.3 Rapport pour WMA

- 3.3.1 Il est du devoir des organisations affiliées d'envoyer au Secrétaire de la WMA, s'il le demande, toutes les informations concernant leur structure et leurs responsables, et de l'informer immédiatement de toute modification.

3.4 Exclusion

- 3.4.1 Un affilié ne peut être expulsé que sur la décision de l'Assemblée Générale, sauf avis contraire prévu aux Articles 3.1.5, 3.1.6, et 3.4.2 des Statuts. Le Conseil a le droit de suspendre temporairement un affilié avec l'obligation de soumettre le cas à la prochaine Assemblée Générale où une décision définitive doit être prise.
- 3.4.2 La WMA n'acceptera, ou bien ne continuera à reconnaître comme affiliée, aucune organisation dont le NGB est suspendu par l'IAAF.

3.5 Éligibilité de Délégués

- 3.5.1 Seuls les masters/vétéran membres d'un affilié sont éligibles pour représenter leur pays comme délégués à l'Assemblée Générale ou comme membre au Conseil de la WMA ou aux Comités de la WMA.

3.6 DISSOLUTION

- 3.6.1 En cas de dissolution de la WMA, ses biens seront distribués aux affiliés en proportion du nombre de délégués auquel ils avaient droit à la dernière réunion de l'Assemblée Générale de la WMA.

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Notification

- 4.1.1 Le Secrétaire notifiera aux affiliés, au moins 120 jours à l'avance, la date d'ouverture de chaque réunion de l'Assemblée Générale.
- 4.1.2 Des amendements aux Statuts, aux Règlements et aux Règlements des Compétitions pourront être proposés par un affilié ou bien par le Conseil, et doivent être connus du Secrétaire de la WMA 90 jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale.

- 4.1.3 Le Secrétaire adressera l'ordre du jour de chaque réunion de l'Assemblée Générale aux affiliés et au Conseil y compris les rapports des membres du Conseil, les rapports des visites d'inspection, toute proposition d'amendements aux Statuts, aux Règlements et aux Règlements des Compétitions ainsi que la nomination des candidats au Conseil, et ceci dans les quarante-cinq (45) jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale
- 4.1.4 Préalablement à l'Assemblée Générale de la WMA se tenant conjointement aux championnats sur Piste de la WMA, une liste des Règles d'Organisation devant être adoptées à l'Assemblée Générale sera transmise aux affiliés avec la pré-notification par le secrétaire de la WMA. Lors de l'ouverture de l'Assemblée Générale par le Président de séance, celui-ci plaidera immédiatement en faveur de l'adoption de ces règles d'organisation.

4.2 Organisation de Session

- 4.2.1 L'Assemblée Générale se réunira à l'occasion de chaque Championnat du Monde de la WMA bisannuel en Stade, et sera composée des membres du Conseil et des délégués désignés par les affiliés.
- 4.2.2 Lors de chaque Assemblée Générale, chaque affilié pourra être représenté par un délégué et par un délégué supplémentaire pour tout total combiné de 100 athlètes qui ont participé aux trois derniers Championnats du Monde de la WMA en Stade (à l'exclusion de celui en cours). Un pays ne peut être représenté que par un maximum de cinq délégués. Le mot " athlète " voudra dire athlètes inscrits qui ont payé tout que les athlètes commencent ou non l'épreuve.
- 4.2.3 Chacun des membres du Conseil et des délégués nationaux aura droit à une voix. Le Président de l'Assemblée Générale aura droit à une voix supplémentaire pour répartir les ex-aequo. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 4.2.4 Quiconque se rend coupable d'une infraction quelle qu'elle soit, conformément à l'Article 3.4.4.1, 3.4.3.1, 3.4.4.2, et 3.4.4.4 des Règlements, ne peut prétendre au poste de délégué d'une Assemblée Générale de la WMA pendant la période de suspension

Inscription

- 4.2.5 Les noms et les adresses des délégués de l'Assemblée Générale (y compris ceux des substituts) doivent être transmis par écrit au Secrétaire de la WMA au moins 30 jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale. Le Secrétaire publiera les coordonnées des délégués sur le web au moins 30 jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale.
- 4.2.6 Chaque masters/vétérans délégué d'un affilié sera membre de l'affilié qu'il représente. Des substituts peuvent être nommés pour tout délégué, à l'exception d'un officier de la WMA. Un substitut peut voter à la place d'un délégué absent à condition que ce substitut réunisse toutes les qualifications requises pour un délégué votant. Le substitut sera présenté au Secrétaire de la WMA, par notification écrite signée par le Président de l'organisation nationale respective, sur papier à en-tête de cet affilié, et soumise au moins 24 heures avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.
- 4.2.7 Les substituts des délégués régionaux seront autorisés sur vérification écrite du Président régional soumise auprès du Secrétaire de la WMA, au moins 24 heures avant l'ouverture des Assemblées Générales et/ou des réunions du Conseil.

4.3 Operation de Session

- 4.3.1 Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité simple, à l'exception des amendements des Statuts pour laquelle les deux tiers de la majorité sont requis, indépendamment du nombre des présents.

- 4.3.2 L'Assemblée Générale se déroulera suivant les procédures définies dans le document intitulé "Robert's Rules of order", dernière édition, sauf prescription contraire éventuellement établie dans les présents Statuts.
- 4.3.3 Si un amendement constitutionnel est rejeté lors d'une Assemblée Générale, un amendement similaire ne peut être discuté lors de l'Assemblée Générale suivante à moins que cela ne soit suggéré par le Conseil.

4.4 Ordre du Jour

4.4.1 L'Assemblée Générale doit:

- 4.4.1.1 Recevoir et, si en ordre, approuver le rapport de chaque membre du Conseil et le Rapport des vérificateurs comptables.
- 4.4.1.2 Elire les membres du Conseil pour le mandat de quatre ans (à compter de 1997) jusqu'à la prochaine réunion quadriennale de l'Assemblée Générale:
 - 4.4.1.2.1 Président
 - 4.4.1.2.2 Vice-Président Exécutif
 - 4.4.1.2.3 Vice-Président Stade
 - 4.4.1.2.4 Vice-Président Non-Stade
 - 4.4.1.2.5 Secrétaire
 - 4.4.1.2.6 Trésorier
 - 4.4.1.2.7 Représentante des Femmes
- 4.4.1.3 Enregistrer la nomination des Délégués Régionaux.
- 4.4.1.4 Prendre une décision sur toutes les propositions d'amendements des Statuts.
- 4.4.1.5 Sanctionner le lieu et la date de chaque Championnat du Monde de la WMA, eu égard aux droits de chaque continent et, par conséquent, autoriser le Conseil de signer le contrat relatif au présent document.
- 4.4.1.6 Décider de toute question politique.
- 4.4.1.7 Recevoir un rapport sur les World Masters Games
- 4.4.1.8 Elire les Membres Honoraires de la WMA.
Sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée Générale peut nommer en tant que Membres Honoraires de la WMA :
 - 4.4.1.8.1 Les Présidents Honoraires à vie. Seuls les anciens Présidents de la WMA seront éligibles à ce poste;
 - 4.4.1.8.2 Les Membres Honoraires à vie qui seront d'anciens membres du Conseil ou des Comités de la WMA.

4.4.2 L'Assemblée Générale a le pouvoir de:

- 4.4.2.1 Décider des propositions d'amendements aux Règlements et/ou aux Règlements des Compétitions
 - 4.4.2.1.2 A décidé que toute nouvelle proposition de modification des Règlements de Compétition doit d'abord être évaluée par les Comités sur Piste et/ou Hors-Stade avant d'être introduite à l'Assemblée Générale pour vote. Afin d'être prise en considération pour vote à l'Assemblée Générale, toute proposition de modification doit parvenir aux comités au moins un an avant l'Assemblée Générale.
 Cette demande est à lire conjointement avec l'arrêté clause 4.2.1. des Modifications des Règlements.
- 4.4.2.2 Donner des directives au Conseil sur une question spécifique, y compris d'éventuels amendements aux Règlements et/ou aux Règlements des Compétitions
- 4.4.2.3 Déléguer ses pouvoirs au Conseil, à titre temporaire, sur une question spécifique.

5. CONSEIL

5.1 Membres

Le Conseil sera composé des membres suivants:

- 5.1.1 Le Président
- 5.1.2 Le Vice-Président Exécutif
- 5.1.3 Le Vice-Président Stade
- 5.1.4 Le Vice-Président Non-Stade
- 5.1.5 Le Secrétaire
- 5.1.6 Le Trésorier
- 5.1.7 La Représentante des Femmes
- 5.1.8 Les Délégués régionaux, dont un nommé par chaque Association Régionale
- 5.1.9 Le Délégué de l'IAAF nommé par l'IAAF
- 5.1.10 L'ex-Président, si le délai depuis l'élection du nouveau Président n'excède pas deux ans.

5.2 Restriction de Affilié Représentation

5.2.1

Pas plus de deux membres du Conseil peuvent venir du même affilié.

5.2.2

Seuls les masters/vétérans membres d'un affilié sont éligibles pour représenter leur pays comme membre au Conseil de la WMA ou aux Comités de la WMA.

5.3 But

- 5.3.1 Le Conseil gèrera les affaires de la WMA, conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale.
 - 5.3.2 Le Conseil se conformera aux instructions de l'Assemblée Générale pour toute question spécifique, y compris les amendements des Règlements et/ou des Règlements des Compétitions. Le Conseil pourra également modifier les Règlements et les Règlements des Compétitions sur sa propre initiative, à condition que sa décision ne contredise pas les décisions de l'Assemblée Générale.
 - 5.3.3 Le Conseil prendra en considération, et prendra une décision sur toute question spécifique confiée par l'Assemblée Générale.
 - 5.3.4 Le Conseil ratifiera les Records du Monde Masters et les meilleures performances par groupe d'âge de cinq ans.
 - 5.3.5 Le Conseil a le devoir de négocier les termes de tout contrat concernant la WMA, et peut déléguer cette fonction - ou toute autre fonction - à un ou plusieurs de ses membres.
 - 5.3.6 Le Conseil invitera les affiliés à présenter leur candidature pour l'organisation des Championnats du Monde de la WMA, dans un délai suffisant pour que l'Assemblée Générale puisse prendre une décision, deux réunions de l'Assemblée Générale avant la date proposée de ces Championnats.
- 5.3.7 Les membres du Conseil ne sont pas autorisés à détenir de poste d'encadrement dans des organisations promouvant des compétitions internationales d'athlétisme Masters non approuvées par la WMA.

5.4 Operation

- 5.4.1 Les réunions du Conseil se dérouleront suivant les règles de procédure qui seront jugées acceptables par la majorité des présents.
- 5.4.2 Les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple, et le Président disposera d'une voix supplémentaire en cas d'égalité. Le quorum comprendra au moins les deux-tiers des Membres du Conseil.
- 5.4.3 Le Secrétaire notifiera aux membres du Conseil la date et le lieu de chaque réunion du Conseil.

5.5 Autorité

- 5.5.1 Le Conseil nommera des vérificateurs comptables professionnels, indépendants de la WMA, qui soumettront leur rapport à l'Assemblée Générale.
- 5.5.2 Si un affilié ne respecte pas ses obligations au cours d'une période inférieure à deux ans avant les Championnats, le Conseil pourra proposer l'organisation à un autre affilié ayant présenté récemment sa candidature sans succès. Au cas où la question n'est toujours pas résolue, le Conseil sollicitera immédiatement d'autres candidatures et aura le pouvoir de prendre une décision définitive, à moins qu'une réunion de l'Assemblée Générale ne décide de l'affaire dans un délai suffisant pour que le candidat puisse préparer les Championnats en question.
- 5.5.3 Le Conseil aura le pouvoir de décerner l'Épingle de bronze de la WMA pour services exceptionnels rendus à la WMA. Cet insigne ne sera pas décerné aux Membres Honoraires à vie, tels que définis à l'alinéa 4.4.1.8.

6. ÉLECTION DES OFFICIELS

6.1 Nomination

- 6.1.1 La nomination des candidats à un poste ne peut être soumise que par un affilié et doit parvenir au Secrétaire de la WMA quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale. Toutes les nominations devront être accompagnées d'un C.V. Le Secrétaire devra informer les affiliés dans un délai de 180 jours au plus tard avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale des membres du Conseil désireux de se présenter pour un autre mandat.
Une nomination peut être acceptée par l'Assemblée Générale au cours d'une réunion, seulement si le Président de l'Assemblée estime qu'il y a des raisons suffisantes pour que ladite nomination n'ait pas été présentée selon la procédure habituelle.
La nomination d'un candidat à un poste pourra être soumise par un affilié de la WMA mais si ledit affilié ne devait pas être celui dont est issu le candidat, la nomination devra, pour être validée, avoir le soutien ou l'accord écrit de l'affilié dont est issu le candidat.

6.2 Élection

- 6.2.1 Le Président, le Vice-Président Exécutif, le Vice-Président Stade, le Vice-Président Non-Stade, le Secrétaire, le Trésorier et la Représentante des Femmes seront élus à chaque réunion quadriennale de l'Assemblée Générale, par vote à bulletin secret.
Lorsqu'il y a plus de deux candidats en ballottage pour le même poste et aucun n'atteint la majorité, le candidat ayant reçu un nombre de voix inférieur sera exclu et un autre vote aura lieu. Le scrutin continuera de cette façon jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité simple des votes.
- 6.2.2 Le poste de Représentante des Femmes sera pourvu indépendamment de tout autre poste occupé par une femme.
- 6.2.3 Aucun membre du Conseil ne peut occuper plus d'un poste à la fois.
 - 6.2.3.1 Dans l'éventualité où un officiel ne serait pas en mesure d'achever son mandat, les membres restants du Conseil procéderont, aussi rapidement que possible et sans attendre la prochaine réunion formelle du Conseil (par conférence téléphonique ou par vote électronique), à une élection à la majorité simple d'un quorum du Conseil, afin de désigner un remplaçant temporaire, et de combler ainsi la vacance.
 - 6.2.3.2 Le mandat du remplaçant désigné arrivera à terme à la clôture de la prochaine élection quadriennale de l'Assemblée Générale.
- 6.2.3 L'élection aura lieu dans un délai de 7 (sept) jours après que le secrétaire a informé les membres du Conseil des nominations lue avant été soumises pour le poste vacant, et dans les 14 (quatorze) jours suivant le début de la vacance.

- 6.2.3.4 Le premier mandat de tout officiel élu à l'Assemblée Générale durera quatre (4) ans, l'officiel pourra par la suite être reconduit pour un second mandat de 4 (quatre) ans par une réélection lors de l'Assemblée Générale. Néanmoins aucun officiel ne pourra occuper la fonction pour laquelle il a été élu au-delà d'une durée supérieure à un cumul de huit (8) années maximum, comptabilisées à partir de sa 1^{ère} élection.
- 6.2.3.5 Tous les officiers prendront leurs fonctions à l'issue des Championnats à l'occasion desquels ils auront été élus par l'Assemblée Générale.

7. MEMBRES DU CONSEIL

7.1 Président

- 7.1.1 Le Président sera le dirigeant principal de la WMA et présidera toutes les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil.
- 7.1.2 Le Président présentera à chaque réunion de l'Assemblée Générale un rapport écrit concernant les activités de la WMA depuis la dernière réunion de l'Assemblée Générale.
- 7.1.3 Le Président, avec l'approbation du Conseil, nommera les membres de tous les Comités de la WMA.
- 7.1.4 Le Président a le droit de siéger à toute réunion des Comités de la WMA, ou bien de faire siéger la réunion par un délégué.
- 7.1.5 Le Président sera un des signataires de tout contrat ou de tout autre accord où la WMA est une des parties.

7.2 Vice-Président Exécutif

- 7.2.1 Le Vice-Président Exécutif assistera le Président et sera son député, le cas échéant.
- 7.2.2 Au cas où le Président, quelle que soit la raison, n'est pas en mesure de compléter son mandat, le Vice-Président Exécutif le remplacera jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.
- 7.2.3 Le Vice-Président Exécutif sera le Président du Comité Consultatif chargé de l'Organisation.

7.3 Vice-Président Stade

- 7.3.1 Le Vice-Président Stade sera le Président du Comité pour les épreuves en stade.
- 7.3.2 Le Vice-Président Stade sera responsable de tout ce qui concerne les épreuves en stade et suivant les instructions du Conseil, il coopérera, dans la mesure du nécessaire, avec les Comités d'Organisation des Championnats du Monde de la WMA en Stade, en Plein Air et en Salle, afin d'assurer que toutes les épreuves qui font partie de son domaine de responsabilité sont organisées et conduites au mieux.

7.4 Vice-Président Non-Stade

- 7.4.1 Le Vice-Président Non-Stade sera le Président du Comité pour les épreuves hors stade.
- 7.4.2 Le Vice-Président Non-Stade sera responsable de tout ce qui concerne la course et la marche sur route et le cross-country, suivant les instructions du Conseil, il coopérera si nécessaire avec les Comités d'Organisation des Championnats du Monde de la WMA, afin d'assurer que toutes les épreuves qui font partie de son domaine de responsabilité sont organisées au mieux.

7.5 Secrétaire

- 7.5.1 Le Secrétaire rédigera un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale et du Conseil.

- 7.5.2 Le Secrétaire exécutera tous les amendements des Statuts approuvés par l'Assemblée Générale et toutes les modifications des Règlements et des Règlements des Compétitions approuvées par l'Assemblée Générale ou par le Conseil.
- 7.5.3 Le Secrétaire enverra à tous les affiliés et aux membres du Conseil, dans les 60 jours après la clôture de chaque réunion de l'Assemblée Générale, le procès-verbal de cette réunion ainsi que le texte révisé des Statuts, des Règlements et des Règlements des Compétitions
- 7.5.4 Le Secrétaire enverra les procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil aux membres du Conseil dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réunion en question.
- 7.5.5 Le Secrétaire tiendra à jour un registre des affiliés.
- 7.5.6 Le Secrétaire informera tous les affiliés des affaires de la WMA.

7.6 Trésorier

- 7.6.1 Le Trésorier soumettra au Conseil et à tous les affiliés avant chaque Championnat du Monde de la WMA dans les années impaires un budget pour la prochaine période comptable. Avant l'Assemblée Générale, le Conseil examinera et approuvera le budget et le notifiera à l'Assemblée Générale.
- 7.6.2 Le Trésorier gèrera un compte en banque au nom de la WMA.
- 7.6.3 Le Trésorier encaissera les fonds dus à la WMA et effectuera les paiements en accord avec le budget approuvé par le Conseil.
- 7.6.4. Le Trésorier soumettra tous les six mois au Conseil des comptes rendus financiers provisoires.
- 7.6.5 Le Trésorier préparera un rapport des comptes rendus et bilan tous les six mois pour distribution au Conseil. Le secrétaire le distribuera aux Affiliés.
- 7.6.6 Le Trésorier tiendra la comptabilité.
- 7.6.7 Le Trésorier sera un des signataires de chaque contrat.

7.7 Représentante des Femmes

- 7.7.1 La Représentante des Femmes sera le Président du Comité des Femmes
- 7.7.2 La Représentante des Femmes sera un ex-officio membre du Comité Antidopage et Médical.
- 7.7.3 La Représentante des Femmes sera chargée d'assurer que les intérêts particuliers des athlètes féminines sont constamment et dûment respectés.
- 7.7.4 La Représentante des Femmes, sujette aux instructions du Conseil, coopérera le cas échéant avec les Comités d'Organisation des Championnats du Monde de la WMA afin d'assurer le respect des intérêts spécifiques des athlètes féminines.

8. COMITÉS

- 8.0 Dès que possible après chaque réunion quadriennale de l'Assemblée Générale, le Président, avec l'approbation du Conseil, désignera les membres des Comités permanents qui seront en charge jusqu'à la prochaine élection de l'Assemblée Générale, à moins qu'il n'en soit spécifiquement indiqué autrement dans les Statuts ou les Règlements.

8.1 Comités pour les épreuves en stade

- Le Comité pour les épreuves en stade aura la juridiction sur toutes les WMA épreuves en Stade, en Plein Air et en Salle, conformément aux décisions prises du Conseil de la WMA. Ces épreuves comprennent, mais ne se limitent pas à
 - 8.1.1 toutes les courses et les épreuves de marche tenues sur une piste dans le cadre d'une réunion d'athlétisme;
 - 8.1.2 tous les concours;
 - 8.1.3 toutes les compétitions d'épreuves combinées.

8.2 Comité pour les épreuves hors stade

Le Comité pour les épreuves hors stade aura la juridiction sur toutes les WMA épreuves hors stade, conformément aux décisions prises du Conseil de la WMA. Ces épreuves comprennent, mais ne se limitent pas à

- 8.2.1 courses sur route (y compris 100K Championnat du Monde sur route)
- 8.2.2 courses de cross country;
- 8.2.3 épreuves de marche sur route.

8.3 Comité Antidopage et Médical

Le Comité Antidopage et Médical aura la juridiction sur toutes les activités de la WMA afférentes aux questions antidopage et médicales, y compris le contrôle de féminité et celui des effets du vieillissement, relevant de la compétence du Comité Antidopage et Médical, conformément aux décisions du Conseil de la WMA.

Il est prévu que le Comité travaille en collaboration étroite avec le Comité Médical de l'IAAF.

8.4 Comité Législatif

Le Comité Législatif examinera toutes les propositions de modification des Statuts et/ou des Règlements remises au Secrétaire, pour vérifier la cohérence du langage et éviter toutes contradictions avec les Statuts et/ou les Règlements en vigueur, conformément aux décisions prises du Conseil de la WMA.

Le Comité Législatif aura la juridiction sur toutes les activités de la WMA afférentes aux disciplinaires relevant et ses décisions seront ratifiées du Conseil de la WMA.

8.5 Comité des Records

Le Comité des Records étudiera et ratifiera les demandes d'homologation des records et des meilleures performances par groupe d'âge de cinq ans. Il tiendra à jour les meilleures performances réalisées par les masters, et inscrira, sur instruction du Conseil, chaque record et meilleure performance par groupe d'âge de cinq ans.

8.6 Comité Consultatif chargé de l'Organisation

Le Comité Consultatif chargé de l'Organisation sera le lien entre la WMA et le Comité Local d'Organisation et sera chargé de tous les aspects relatifs à l'organisation des Championnats à l'exception de ceux concernant la compétition.

8.7 Comité des Femmes

Le Comité des Femmes représentera les intérêts des athlètes féminines. Les Comités pour les épreuves en stade, hors stade et des Femmes organiseront des "réunions ouvertes" (accessibles à tout athlète désireux d'y assister) lors de chaque Championnat du Monde de la WMA en Stade.

9. RÉGIONS

9.1 Organisation des Régions

9.1.1 La WMA reconnaît les Régions suivantes :

Afrique - Amérique du Nord et Centrale & les pays de la mer des Caraïbes - Amérique du Sud - Asie - Europe - Océanie.

Sauf exception, comme prévu par la procédure définie au paragraphe 9.1.3, la WMA adoptera les mêmes regroupements régionaux utilisés par l'IAAF.

Les Associations Régionales de la WMA peuvent seulement accepter l'affiliation des pays préalablement affiliés à la WMA, selon l'Article 3 des Statuts de la WMA.

9.1.2 Les affiliés de la WMA dans chaque Région constitueront une Association Régionale qui élira son propre Conseil, organisera son Assemblée Générale et adoptera ses Statuts et Règlements, à condition qu'il n'y ait aucun conflit quel qu'il soit avec les

Statuts et les Règlements de la WMA. Une copie de ces Statuts et Règlements devra être fournie au Secrétaire de la WMA.

- 9.1.3 Si une organisation d'athlétisme master/vétérant désire être transférée dans une autre région, cet affilié doit présenter une demande auprès de son Conseil Régional qui sera examinée au cours de la prochaine réunion de ce dernier. Si le transfert est approuvé, ce Conseil devra alors effectuer une demande au nom de son affilié, auprès du Conseil de la Région où le transfert est prévu. La Région examinera la demande au cours de la prochaine réunion de son Conseil Régional. Si le transfert est approuvé, le Conseil Régional soumettra la demande au Secrétaire de la WMA qui, à son tour, la présentera à l'IAAF, avec recommandation de l'approuver. Si le Conseil Régional et/ou l'IAAF n'approuvent pas le transfert, le transfert n'aura pas lieu.

9.2 Délégué Régional pour le WMA Conseil

- 9.2.1 Chaque Association Régionale, au cours de son Assemblée Générale, désignera un Délégué Régional au sein du Conseil de la WMA, pour représenter les affiliés de la Région en question.
- 9.2.2 Si une Association Régionale ne nomme pas un Délégué Régional, le Président de la WMA, avec l'approbation du Conseil de la WMA, nommera un Délégué Régional qui sera en charge jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale de la WMA.
- 9.2.3 Lorsqu'un Délégué Régional ne peut compléter son mandat, quelle que soit la raison, le Conseil Régional pourra nommer un substitut qui sera en charge jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Régionale. Si le Conseil Régional ne nomme pas un substitut dans les 60 jours, le Président de la WMA, avec l'approbation du Conseil de la WMA, aura le pouvoir de le faire.

9.3 Compétitions Interrégionales

- 9.3.1 Les Associations Régionales peuvent organiser des compétitions interrégionales.

10. INTERDICTION

10.1 Raisons pour Introduction une Action

- 10.1.1 Un membre du Conseil peut être révoqué s'il a abusé de ses pouvoirs ou a manqué à ses devoirs.
- 10.1.2 Au cas où la demande de mise en accusation concerne le Président ou le Secrétaire, le Vice-Président Exécutif aura le devoir de conduire toutes les procédures ci-dessus indiquées.

10.2 Déclaration des Accusations

- 10.2.1 Huit (8) membres du Conseil ou douze (12) affiliés, représentant un minimum de vingt-cinq (25) délégués votants, peuvent entamer une procédure de mise en accusation contre un membre du Conseil au moyen d'une notification écrite auprès du Secrétaire de la WMA de leurs accusations et en envoyant une copie à l'accusé. Toute demande de mise en accusation présentée par les douze (12) affiliés devra être signée par le Président ou le Secrétaire de l'affilié en question.
- 10.2.2 Dans les sept (7) jours dès réception des charges, le Secrétaire informera par écrit tous les membres du Conseil et le Président pourra suspendre l'accusé de ses fonctions jusqu'à la fin des procédures.

10.3 Décision des Accusations

- 10.3.1 Si la demande de mise en accusation est reçue par le Secrétaire moins un an avant la date d'ouverture des prochains Championnats du Monde de la WMA en Stade, les accusations et la défense de l'accusé seront jugées par la prochaine Assemblée Générale de la WMA qui prendra une décision au moyen d'un vote formel.

- 10.3.2 Au cas où la demande de mise en accusation est reçue par le Secrétaire plus d'un an avant la date d'ouverture des prochains Championnats du Monde de la WMA en Stade, le Secrétaire informera immédiatement l'accusé que sa réponse doit lui revenir dans les quarante-cinq (45) jours dernier délai après la date d'envoi de la lettre du Secrétaire.

Le Secrétaire enverra à tous les affiliés une copie des charges et de la réponse de l'accusé, ainsi qu'un bulletin de vote qui permettra à chaque affilié d'exprimer le même nombre de voix auquel il avait droit à la dernière Assemblée Générale de la WMA. Le Secrétaire informera tous les affiliés que leur vote doit revenir chez lui dans les trente (30) jours à partir de la date d'envoi des bulletins en question. Le Secrétaire établira le résultat du vote et en informera tous les affiliés et les membres du Conseil dans les vingt-et-un (21) jours à partir de la date de clôture du vote. Si les accusations sont confirmées, le Président révoquera le membre en question du Conseil.

11. ÉLIGIBILITÉ DES ATHLÈTES POUR COMPÉTITIONS

- 11.1 Tous les masters/vétérans ont le droit de participer à n'importe quelle compétition d'athlétisme master. La participation aux compétitions ne pourra être refusée à un athlète en raison de sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa nationalité ou son lieu de résidence.

- 11.2 Les athlètes possédant une double nationalité/citoyenneté seront autorisés à changer de nationalité/citoyenneté et, par conséquent, autorisés à représenter en compétition un seul autre pays (à l'exception du pays de leur nationalité/citoyenneté), uniquement lorsque survient un changement permanent de leur adresse physique. Un tel changement devra être signalé au Secrétaire de l'Association Régionale de la WMA et au Secrétaire de la WMA, et ne pourra être pris en compte qu'une fois qu'il sera approuvé par écrit par le Secrétaire de la WMA.

12. DÉFINITION

Dans ces Statuts, Règlements et les Règlements des Compétitions, le masculin inclut le féminin, le master inclut le vétéran et le singulier inclut le pluriel – tous vice versa.

RÈGLEMENTS

1. PROCÉDURE APPLICATION D'AFFILIATION

Si un NGB présente une demande d'affiliation dans un pays où un affilié de la WMA existe déjà, le Conseil lui donnera ses recommandations. Si le NGB ne suit pas ces recommandations, une Commission spéciale sera constituée, par un nombre égal de représentants de l'IAAF et de la WMA, afin de résoudre le problème et faire une recommandation à transmettre officiellement à ce NGB par le Secrétariat de l'IAAF. Si la recommandation n'est toujours pas acceptée, la Commission présentera un rapport au Conseil de l'IAAF, en donnant son avis et ses recommandations. La décision finale sera prise par le Conseil de la WMA.

2. CONSEIL

2.1 Organisation et Opération

- 2.1.1 L'Exécutif de la WMA sera composé des membres élus suivants :
- 2.1.1.1 Le Président
 - 2.1.1.2 Le Vice-Président Exécutif (ci-après désigné comme " E-VP ")
 - 2.1.1.3 Le Vice-Président Stade (ci-après désigné comme " VP-S ")

- 2.1.1.4 Le Vice-Président Hors Stade (ci-après désigné comme " VP-NS ")
- 2.1.1.5 Le Secrétaire
- 2.1.1.6 Le Trésorier et
- 2.1.1.7 La Représentante des Femmes.
- 2.1.2 Au cours de la réunion annuelle du Conseil, le Président, avec l'assistance du Conseil de la WMA, décidera de la participation des Représentants de la WMA aux Championnats Régionaux ou à tout autre grand Championnat.
- 2.1.3 La procédure de vote électronique de la WMA
 Les motions électroniques officielles pourront être présentées au Secrétaire de la WMA par tout membre du Conseil. Le Secrétaire devra immédiatement soumettre ces motions au Président par le moyen le plus efficace, de préférence par courrier électronique. Le Président décidera de la recevabilité de cette requête et, conjointement avec l'auteur de la motion, rédigera la proposition de formulation finale de cette motion qui sera appuyée par la documentation apportée par le Secrétaire de la WMA. Le Secrétaire de la WMA devra ensuite immédiatement dater la motion approuvée et, par le moyen le plus rapide et le plus efficace (de préférence par courrier électronique), assurer sa distribution aux membres du Conseil afin de procéder au vote. Le Secrétaire exigera, en retour, un accusé de réception dans les sept (7) jours suivant l'envoi du document, et cela en respectant le même procédé de distribution.

Tous les votes ou demandes de modification, devront être retournés au Secrétaire dans les quatorze (14) jours suivants la distribution de la motion. Les motions seront adoptées grâce à une majorité simple des votes d'un quorum correspondant au moins aux deux tiers du Conseil. Le Président disposera d'un droit de vote supplémentaire, si nécessaire, après le 14ème jour, afin de départager un vote.

Dans l'éventualité où la motion en question recevrait une ou des demande(s) de modification, le Secrétaire, avec l'aide conjointe des auteurs de la version originale de la motion et de ou des demande(s) de modification, rédigera la proposition de formulation finale de la motion modifiée et, procèdera à la distribution dudit document de la manière mentionnée auparavant.

Le Secrétaire notera et classera tous les messages de votes. Il les remettra au Trésorier de la WMA qui examinera soigneusement les résultats avant de les transmettre au Président pour qu'il procède à l'annonce immédiate à tout le Conseil.

- 2.1.4 Le Trésorier est lié par une garantie financière personnelle de USD 250.000, sauf modification contraire du Conseil.
- 2.1.4 En référence à la clause 6.1.1 de la Constitution qui prévoit la désignation d'un remplaçant pour assumer les responsabilités d'un poste devenu vacant, il conviendra d'interpréter le " jusqu'à la prochaine Assemblée Générale " comme un remplacement " jusqu'aux prochaines élections quadriennales organisées lors de l'Assemblée Générale ".

2.1.5 Éligibilité

- 2.1.5.1 Les athlètes ayant obtenu une dispense conformément au paragraphe 11.2 et demandant une deuxième modification de leurs statuts d'affiliation nationale seront entendus par le Conseil de la WMA sur demande de leur affilié actuel et avec exposé de tous les motifs des deux affiliés concernés. L'annulation du changement d'affiliation ne sera accordée qu'en faveur de l'affiliation d'origine, conformément à la nationalité. De plus, les athlètes seront frappés d'une période de suspension, conformément aux règles d'éligibilité de la WMA/IAAF.

2.2 Administration des Finances

2.2.1 Comptabilité et Publication

- 2.2.1.1 L'exercice financier de la WMA sera de deux ans à partir du premier jour du mois de janvier de chaque année impaire. Au plus tard six mois après chaque exercice, le Trésorier enverra à tous les affiliés et à tous les membres du Conseil, le bilan final et les comptes en question vérifiés par les auditeurs.
- 2.2.1.2 Le Trésorier soumettra au Conseil, avant le 31 janvier de chaque année, un rapport concernant l'année qui s'est terminée au 31 décembre précédent. Le Trésorier soumettra aussi au Conseil un rapport à jour lors des réunions périodiques.
- 2.2.1.3 La proposition de budget du Trésorier, définie dans la Constitution, couvrira la période successive et sera soumise à l'approbation du Conseil.
- 2.2.1.4 Un compte bancaire en US dollars sera ouvert au nom de la WMA. Tous les déboursments d'un montant supérieur à USD 5.000 seront autorisés conjointement par le Trésorier et par le Président ou bien par tout autre membre du Conseil ayant reçu une autorisation écrite du Président.
- 2.1.1.5 Le Trésorier est lié par une garantie financière personnelle de USD 250.000, sauf modification contraire du Conseil.

2.2.2 Autorisation pour Remboursement des Frais

- 2.2.2.1 Le Trésorier peut dépenser jusqu'à un maximum de USD 1.000 (mille dollars américains) pour couvrir les frais d'administration, de poste et de téléphone, sans l'approbation préalable du Conseil.
- 2.2.2.2 Les dépenses imprévues (c'est-à-dire qui ne sont pas prévues dans le budget approuvé), d'un montant maximal de USD 2.000 (deux mille dollars américains) recevra l'approbation du Président et du Trésorier. Ces dépenses imprévues ne peuvent avoir lieu qu'une seule fois par an.
- 2.2.2.3 Toutes dépenses, autres que celles autorisées ci-dessus, seront préalablement approuvées par le Conseil.
- 2.2.2.4 Au cas où un membre du Conseil a droit à un remboursement de la part d'une tierce partie, telle que sa Fédération d'Athlétisme, il ne pourra pas réclamer le même remboursement auprès de la WMA.
- 2.2.2.5 En aucune manière, un membre du Conseil ne pourra recevoir un remboursement de frais de déplacement ou autre, s'il n'a pas personnellement encouru cette dépense.
- 2.2.2.6 Le Trésorier est autorisé à rembourser les voyages du conseil en accord avec une politique de remboursement des frais de déplacement établie dans ce but.
- 2.2.2.7 La WMA remboursera les frais de déplacement autorisés des membres du Conseil, sur la base du tarif aérien le plus direct en classe économique d'une compagnie régulière.
- 2.2.2.8 A l'exception des réunions extraordinaires, les membres du Conseil sont tenus d'organiser leurs voyages suffisamment à l'avance pour pouvoir bénéficier des tarifs les plus économiques.
- 2.2.2.9 Toute demande de remboursement sera accompagnée de reçus ou bien d'une documentation acceptée par le Trésorier.

2.3 Championnats

2.3.1 Conditions requises

- 2.3.1.1 La WMA organisera des Championnats du Monde en Stade, normalement chaque année impaire, les Championnats du Monde hors Stade, normalement chaque année paire et les Championnats du Monde en Salle, normalement chaque année paire. Les candidatures à l'organisation des Championnats du Monde de la WMA seront posées par un affilié de la WMA conjointement avec une Ville Candidate. La notification

écrite d'affilié de la Ville Candidate nommée, signée en bonne et due forme par la Ville Candidate, sera reçue par le Secrétaire de la WMA au moins le 1er septembre l'an avant l'Assemblée Générale à laquelle la candidature sera traitée, et seulement une candidature sera présentée d'un affilié.

2.3.2 Evaluation Requise, Présentation et Récompense

2.3.2.1 A la suite de la livraison de la notification écrite, auquel on fait allusion dans 1 (1) ci-dessus, le contrat sera signé par l'affilié, le Comité d'Organisation de la Ville Candidate, le Maire de la Ville Candidate et le Président du NGB au moins 60 jours avant l'Assemblée Générale pour que la notification puisse être prise en considération.

En plus, les visites d'inspection sur les lieux des Villes Candidates se feront au moins 60 et pas plus de 179 jours avant l'Assemblée Générale. Elles seront effectuées par au maximum 3 membres du Conseil dont les frais de transports, de nourriture et de logement pour trois nuits seront supportés par la Ville Candidate. Les délégués de la WMA visitant les Villes Candidates devront rassembler des rapports normalisés à la suite de leurs visites d'inspection. Ces rapports seront envoyés pour considération, révision et commentaire aux Villes Candidates. Une fois retournés par les Villes Candidates, les rapports et les commentaires seront distribués parmi les membres du Conseil pour que ce dernier évalue et classe les Villes Candidates. Les Villes Candidates présentent leur offre au Conseil les jours avant les Championnats. Le Conseil peut réviser, si nécessaire, le classement et devra faire parvenir à l'Assemblée Générale pour présentation et prise de décision les offres des deux Villes Candidates les mieux classées.

Les rapports des visites seront envoyés aux affiliés 45 jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale. Si le nombre des candidats est restreint et peu compétitif, le Conseil de la WMA a le droit de relancer une offre pour obtenir de nouvelles candidatures.

3. COMITÉS

3.0 Général : Le vote par correspondance, par courrier électronique ou par fax sera autorisé.

3.1 Comité pour les épreuves en stade (ci-après désigné comme SC)

3.1.1 Nominations

3.1.1.1 Le Comité sera présidé par le Vice-Président Stade.

3.1.1.2 Le Comité se composera de six (6) membres plus le Président du Comité.

3.1.1.3 Les six (6) membres du Comité seront nommés par le Président de la WMA, en se basant sur les nominations qui lui ont été soumises par le Président du Comité.

3.1.2 Opération

3.1.2.1 Le Comité d'Organisation des prochains Championnats du Monde de la WMA en Stade pourra nommer au sein du Comité une personne qui sera chargée des épreuves en stade, suivant la même procédure précédente.

3.1.2.2 Le SC soumettra à l'approbation du Conseil les propositions de modification des paragraphes techniques des présents règlements, comme le Comité le juge souhaitable.

3.1.2.3 Le SC examinera toute proposition appropriée faite par un affilié.

3.1.2.4 Le Président du SC sera le premier Délégué Technique à tous les Championnats du Monde de la WMA, et à tous les Championnats du Monde reconnus par la WMA. Le Président du SC peut, si nécessaire, procéder à une désignation pour ce poste qui

devra être approuvée par le Conseil. En cas de nécessité, le Président du SC peut nommer d'autres Délégués Techniques sous réserve de l'approbation du Conseil. Ils seront en charge de tâches générales ou spécifiques assignées par le Président du SC.

- 3.1.2.5 Le Président du SC fera partie des signataires requis lors de tout contrat portant sur les Championnats du Monde de la WMA, et sur les Championnats du Monde reconnus par la WMA.

3.2 Comité pour les épreuves hors stade (ci-après désigné comme N-SC)

3.2.1 Nominations

- 3.2.1.1 Le Comité sera présidé par le Vice-Président Non-Stade.
3.2.1.2 Le Comité se composera par six (6) membres plus le Président du Comité.
3.2.1.3 Les six (6) membres du Comité seront nommés par le Président de la WMA, en se basant sur les nominations qui lui ont été soumises par le Président du Comité

3.2.2 Opération

- 3.2.2.1 Le Comité d'Organisation des prochains Championnats du Monde de la WMA hors Stade pourra nommer au sein du Comité une personne qui sera chargée des épreuves hors stade, selon la même procédure définie au paragraphe précédent.
3.2.2.2 Le N-SC soumettra à l'approbation du Conseil les propositions de modification des paragraphes techniques des présents règlements, comme le Comité le juge souhaitable.
3.2.2.3 Le N-SC examinera toute proposition appropriée faite par un affilié.
3.2.2.4 Le Président du N-SC sera le Premier Délégué Technique de la WMA à tous les Championnats du Monde de la WMA, et à tous les Championnats du Monde reconnus par la WMA. Le Président du N-SC peut, si nécessaire, procéder à une désignation pour ce poste qui devra être approuvée par le Conseil. En cas de nécessité, le Président du N-SC peut nommer d'autres Délégués Techniques soumis à l'accord du Conseil. Ils seront en charge de tâches générales ou spécifiques assignées par le Président du N-SC.
3.2.2.5 Le Président du N-SC fera partie des signataires requis lors de tout contrat portant sur les Championnats du Monde de la WMA, et sur les Championnats du Monde reconnus par la WMA.
3.2.2.6 Le Président du N-SC sera responsable de toutes les questions portant sur les épreuves de Marche, en Stade et Hors Stade. Il collaborera avec le VP-S pour les épreuves de Marche en Stade. Le VP-NS nommera le Chef-Juge de Marche, désignation qui sera soumise à l'approbation du Conseil. Le Comité d'Organisation Local désignera le nombre de Juges tel que défini par les Règles de l'IAAF sous réserve de l'approbation du VP-NS et du Chef-Juge de Marche.

3.3 Comité Antidopage et Médical (ci-après désigné comme A-DMC)

3.3.1 Nominations

- 3.3.1.1 Le président du Comité sera désigné par le président de la WMA sur consultation du Conseil, de préférence, mais pas obligatoirement, parmi les membres du Conseil.
3.3.1.2 Le Comité se composera par six (6) membres plus le Président du Comité. Le Comité contiendra expertise aussi bien médicale que juridique.
3.3.1.3 Les six (6) membres du Comité seront nommés par le Président de la WMA, en se basant sur les nominations qui lui ont été soumises par le Président du Comité.
3.3.1.4 La Représentante des Femmes sera un ex-officio membre du Comité

3.3.2 Opération

3.3.2.1 L'A-DMC est responsable du contrôle antidopage lors de tous Championnats du Monde de la WMA conformément aux IAAF "Directives de procédure pour le contrôle antidopage". L'A-DMC informera le Conseil de la WMA et le Comité Législatif sur les affaires concernant le dopage d'une manière générale et spécifique.

3.3.3 Les Règles Anti-Dopage de la WMA, comme distribuées ou publiées sur le site Internet de la WMA, ainsi que les postes concernés seront adoptés selon les annexes « L » les Règles Anti-Dopage et « L1 » les Règlements des Autorisations à Usage Thérapeutique (AUT)

3.4 Comité Législatif (ci-après désigné comme L+LC)

3.4.1 Nominations

3.4.1.1 Le Président du Comité sera nommé par le Président de la WMA qui le choisira parmi les membres du Conseil de la WMA.

3.4.1.2 Le Comité se composera de quatre (4) membres plus le Président du Comité

3.4.1.3 Les quatre (4) membres du Comité seront nommés par le Président de la WMA, en se basant sur les nominations qui lui ont été soumises par le Président du Comité

3.4.2 Opération

3.4.2.1 Toute proposition de modification des Statuts et/ou des Règlements, transmises au Secrétaire de la WMA, sera soumise au L+LC.

3.4.2.2 Le L+LC ne modifiera pas l'intention des amendements proposés sans l'autorisation écrite des auteurs des dites propositions.

3.4.3 Allégation Dopage

Toute allégation relative aux infractions suivantes sera du ressort du L+LC:

3.4.3.1 Dopage;

3.4.4 Allégation Discipline

Toute allégation relative aux infractions suivantes sera du ressort du L+LC:

3.4.4.1 Fausse déclaration d'âge ou de groupe d'âge;

3.4.4.2 Participation, ou tentative de participation, à des épreuves comme membre du sexe opposé;

3.4.4.3 L'action, de la part de tout officiel de la WMA, de promouvoir, organiser, diriger ou faire de la publicité pour toute compétition internationale masters non autorisée par la WMA et étant en concurrence directe avec des compétitions de la WMA.

3.4.4.4 Conduite non sportive

3.4.4.5 Non inscription par l'intermédiaire de l'affilié du pays dont l'athlète est citoyen

3.4.4.6 Les athlètes donnant une mauvaise réputation ou discréditant le sport.

3.4.4.6.1 Ayant un conflit d'intérêt.

Contrôle Procédure

3.4.4.7 Une allégation concernant toute infraction mentionnée au paragraphe (f) i et iii à v supra sera envoyée au Secrétaire de la WMA qui, dans les sept (7) jours après réception, adressera une copie de cette allégation à tous les membres du Conseil et du L+LC, ainsi qu'à l'accusé par lettre recommandée.

3.4.4.8 Le Secrétaire enverra à l'accusé une copie de cette section des Règlements ainsi que la liste des noms et adresses des membres du L+LC.

3.4.4.9 Dans les trente (30) jours après réception de l'allégation, l'accusé enverra une défense par écrit à chaque membre du L+LC.

3.4.4.10 Dans les quinze (15) jours après réception de la défense de l'accusé (ou bien, si aucune défense écrite n'est reçue, dans les quinze (15) jours après la date limite des

trente (30) jours admis pour la réponse de l'accusé), chaque membre du L+LC, donnera son avis par écrit au Président du L+LC.

- 3.4.4.11 Dans les quinze (15) jours après réception de la réponse de tous les membres du Comité (mais plus tard que quarante-cinq (45) jours après l'échéance de la période de trente (30) jours accordée à l'accusé pour l'envoi de sa réponse), le Président du L+LC enverra au Secrétaire de la WMA un résumé des constats.

3.4.5 Punition et Notification

- 3.4.5.1 Toute personne coupable d'une infraction délibérée conformément au paragraphe (f) i, iii iv ci-dessus, sera suspendue de l'athlétisme masters, après la première infraction pendant deux ans et après une deuxième infraction, à vie.
- 3.4.5.2 Toute personne coupable d'une infraction délibérée conformément au paragraphe (f) i-v ci-dessus, ne peut être ni membre du Conseil, ni membre d'un Comité quel qu'il soit, ni un délégué d'une Assemblée Générale.
- 3.4.5.3 Toute personne trouvée coupable d'une infraction conformément au paragraphe (f) v ci-dessus, pourra être suspendue pour une période jusqu'à deux ans ou bien être l'objet d'une réprimande, selon la décision du L+LC.
- 3.4.5.4 Le Secrétaire, dans les quinze (15) jours après réception des constats du L+LC conformément à la clause 3.4 (f) v, en informera en conséquence l'accusé et les membres du Conseil.
- 3.4.5.5 Toute suspension éventuellement imposée dans cet article sera observée soit par l'affilié, dont l'accusé est membre, soit par l'Association Régionale dont l'affilié fait partie. De son côté la WMA observera toute suspension imposée par un affilié.
- 3.4.5.6 Tout athlète suspendu par un affilié conformément au paragraphe 3(4)(f) i-v ci-dessus automatiquement ne sera pas autorisé à participer aux manifestations d'un affilié pendant la période d'une telle suspension. Pour imposer telle suspension, le Secrétaire de l'Association suspendante notifiera la suspension par écrit dans les 30 jours au Secrétaire de la WMA en mentionnant la nature de l'offense. Après la réception d'une telle information, le Secrétaire de la WMA notifiera par écrit et aussitôt que possible la suspension à tous les affiliés en mentionnant les respectifs détails. La révocation d'une telle suspension sera traitée à la même façon.

3.5 Comité des Records

3.5.1 Nominations

- 3.5.1.1 Le Président du Comité sera nommé par le Président de la WMA entre les membres du Conseil de la WMA.
- 3.5.1.2 Le Comité se composera de sept (7) membres plus le Président du Comité, ainsi :
- 3.5.1.2.1 le Président du Comité
- 3.5.1.2.2 l'Administrateur des Records
- 3.5.1.2.3 les six Statisticiens Régionaux
- 3.5.1.3 Chacune des Associations Régionales de la WMA aura le droit de désigner un délégué à ce Comité, dans les quarante-cinq (45) jours après la date de clôture des Championnats du Monde de la WMA en Stade organisés pendant les années impaires. Si une région n'avise pas le Secrétaire de la WMA de cette nomination par lettre ou par télégramme, dans les quarante-cinq (45) jours susdits, le cachet de la poste faisant foi, le Président du Comité peut nommer directement quelqu'un au Comité.
- 3.5.1.4 Le Président du Comité des Records pourra désigner l'Administrateur des Records, en consultation avec le Conseil.

3.5.2 Opération

Règlements des Compétitions de la WMA, Règles 260 et 261

3.6 Comité Consultatif chargé de l'Organisation (ci-après désigné comme OAC)

3.6.1 Nomination

- 3.6.1.1 Le Comité sera présidé par le Vice-Président Exécutif de la WMA.
- 3.6.1.2 Le Comité se composera de six (6) membres plus le Président du Comité, ainsi:
 - 3.6.1.2.1 Président du Comité
 - 3.6.1.2.2 Vice-Président Stade
 - 3.6.1.2.3 Vice-Président Non-Stade
 - 3.6.1.2.4 Quatre membres individuels n'appartenant pas au Conseil de la WMA.
- 3.6.1.3 Les quatre (4) membres du Comité seront nommés par le Président de la WMA, en se basant sur les nominations qui lui ont été soumises par le Président du Comité.

3.6.2 Opération

- 3.6.2.1 Ce Comité sera responsable de la coordination des aspects des Championnats, autres que ceux concernant la compétition, y compris notamment l'hébergement, le transport, les cérémonies d'ouverture et de clôture, le manuel des athlètes et les cérémonies protocolaires.
- 3.6.2.2 Toutes les questions concernant l'organisation des Championnats, autres que les compétitions, seront portées à l'attention du Président du Comité qui se mettra en contact avec le Comité Local d'Organisation.
L'OAC soumettra à l'approbation du Conseil toutes les questions de ligne d'action concernant les Championnats, à l'exception des compétitions, et présentera un rapport au Président de la WMA sur les relations avec le Comité Local d'Organisation.
- 3.6.2.3 Le Président de l'OAC sera le Premier Délégué d'Organisation de la WMA à tous les Championnats du Monde de la WMA, et à tous les Championnats du Monde reconnus par la WMA. Le Président de l'OAC peut, si nécessaire, procéder à une désignation pour ce poste qui devra être approuvée par le Conseil. En cas de nécessité, le Président de l'OAC peut nommer d'autres Délégués d'Organisation sous réserve de l'approbation du Conseil. Ils seront en charge de tâches générales ou spécifiques assignées par le Président de l'OAC.
- 3.6.2.4 Le Président de l'OAC fera partie des signataires requis lors de tout contrat portant sur les Championnats du Monde de la WMA, et sur les Championnats du Monde reconnus par la WMA.

3.7 Comité des Femmes

3.7.1 Nominations

- 3.7.1.1 Le Comité sera présidé par la Représentante des Femmes
- 3.7.1.2 Le Comité se composera de six (6) membres plus la Présidente du Comité, ainsi:
 - 3.7.1.2.1 la Présidente du Comité
 - 3.7.1.2.2 une personne représentant chacune des six régions
- 3.7.1.3 Chacune des Associations Régionales de la WMA aura le droit de désigner un délégué à ce Comité, dans les quarante-cinq (45) jours après la date de clôture des Championnats du Monde de la WMA en Stade organisés pendant les années impaires.
Si une Région n'avise pas le Secrétaire de la WMA de cette nomination par lettre ou par télégramme, dans les quarante-cinq (45) jours susdits, le cachet de la poste faisant foi, la Présidente du Comité peut nommer directement quelqu'un au Comité. Ce délégué peut venir de n'importe quelle région du monde.

3.7.2 Opération

3.7.2.1 Le Comité aura pour tâche de représenter les intérêts des athlètes féminines.

4. MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

4.1 Adoption de Règlements des Compétitions

4.1.1 Les Règlements des Compétitions peuvent être modifiés par le Conseil de la WMA, en fonction de leur application à chaque Championnat particulier. Toute demande de modification de la part d'un Comité Organisateur sera déposée auprès du Secrétaire de la WMA au plus tard quatre-vingt dix (90) jours avant la date d'ouverture des Championnats concernés. Le Secrétaire présentera en l'étroite collaboration du VP-S ou du VP-NS, au plus tard soixante-quinze (75) jours avant la date d'ouverture des Championnats concernés, la motion au Conseil qui statuera sur son adoption.

4.2 Modification des Règlements

Pour les propositions de modification des règlements, il convient d'observer le processus d'adoption biennal suivant ;

4.2.1 Les modifications des règlements avant été adoptées par l'Assemblée Générale de la WMA par vote majoritaire n'entrent pas en application pendant les deux années du processus d'adoption.

4.2.2 Le secrétaire de la WMA doit transmettre toutes les propositions de modification des règlements approuvés par Assemblée Générale aux Présidents des Comités sur Piste ou Hors Stade de la WMA correspondants, et ce dans les 30 (trente) jours suivant la clôture de l'Assemblée Générale lors de laquelle elles ont été provisoirement adoptées.

4.2.3 Les présidents des Comités sur Piste ou Hors Stade transmettront à leurs Comités respectifs toutes les propositions envoyées par le secrétaire de la WMA dans un délai de 30 jours suivant leur réception, afin qu'elles soient étudiées et jugées.

4.2.4 Préalablement au prochain championnat du monde sur Piste, les membres des Comités sur Piste et Hors-Stade se rencontreront personnellement sur le site du championnat ayant la réunion du Conseil de la WMA. Toutes les propositions avant été recommandations et observations écrites sur chacune de propositions pendant cette réunion.

4.2.5 Les présidents des Comités sur Piste et Hors-Stade présenteront les propositions, recommandations et observations au Conseil de la WMA lors de la réunion ayant lieu l'année précédant les championnats du monde. Le Conseil rédigera ses propres recommandations et observations écrites sur chacune des propositions pendant cette réunion.

4.2.6 Le secrétaire de la WMA transmettra toutes les propositions ainsi que les recommandations et observations de Comités Hors-Piste/Sur Piste et du Conseil à toutes les Régions et aux Affiliés, et ce dans un délai de 30 (trente) jours suivant la clôture de la réunion du Conseil de la WMA.

4.2.7 Lors de l'Assemblée Générale suivante, toutes les propositions de modification des règlements seront présentées accompagnées des recommandations et observations des Comités Hors-Piste/Sur Piste et du Conseil.

4.2.8 Lors de l'Assemblée Générale, seules seront soumises à discussion les propositions des Affiliés ayant été remises spécialement par écrit auprès du secrétaire de la WMA dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours précédant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

4.2.9 L'Assemblée Générale votera l'adoption ou le rejet de chacune des propositions et seule celles qui auront été adoptées entreront en vigueur conformément aux règles de la WMA.

5. AUTORITÉ

- 5.1 En matière d'interprétation ou d'application des Règlements, le Conseil constitue l'autorité finale.

RÈGLEMENTS DES COMPÉTITIONS DE LA WMA

(Note : pour plus de simplicité, les règlements des compétitions de la WMA établis comme compléments ou comme exceptions aux règles de l'IAAF, suivent le système de numérotation des règlements des compétitions de l'IAAF)

Règle 2 AUTORISATION d'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS

2.1 Attribution des championnats

- 2.1.1 La WMA autorisera d'autres Championnats du Monde d'Athlétisme Masters approuvés par l'Assemblée Générale.
- 2.1.2 La WMA autorisera d'autres compétitions sur route, de cross-country et de course en montagne approuvées par l'Assemblée Générale y compris 100K Championnat du Monde sur route chaque année impaire et les Championnats du Monde de Course en Montagne de la WMA chaque année paire.
- 2.1.3 La WMA encouragera ses Associations Régionales à organiser régulièrement des Championnats Régionaux d'Athlétisme Master, mais seulement dans les pays qui ne refusent pas les visas ou qui ne limitent en aucune manière la participation d'un athlète, quel qu'il soit, pour des raisons raciales, religieuses, politiques, de nationalité ou lieu de résidence. Les Championnats Régionaux Master doivent recevoir l'approbation du Conseil de la WMA.
- 2.1.4 La WMA encouragera, si cela est approprié, la promotion des Championnats Régionaux d'Athlétisme Masters en Salle.
- 2.1.5 La WMA encouragera ses affiliés à organiser régulièrement des Championnats Nationaux d'Athlétisme Masters.
- 2.1.6 La WMA encouragera, si cela est approprié, la promotion des Championnats Nationaux d'Athlétisme Masters en Salle.

Règle 3 DEROULEMENT DES COMPETITIONS INTERNATIONALES

3.1 Championnats

3.1.1. Championnats du Monde en Stade

- 3.1.1.1 Chaque Championnat du Monde en Stade en Plein Air de la WMA offrira dans son programme les épreuves indiquées ci-dessous. Chaque épreuve figurera au programme des compétitions féminines et masculines sauf pour les exceptions mentionnées ci-dessous.

En Stade :

100m
200m
400m
800m
1500m
5000m
10000m
110m/ 100m /80m Peu Haies

400m/ 300/200m Large Haies
Relais 4x100m
Relais 4x400m
3000m/ 2000m Steeple
5000m Marche sur piste
Saut en Hauteur
Saut à la Perche
Saut en Longueur
Triple Saut
Lancer du Marteau
Lancer du Poids
Lancer du Disque
Lancer du Javelot
Lancer du Marteau à Poignée Courte
Décathlon (Hommes)
Heptathlon (Femmes)
Weight Pentathlon (Pentathlon des Lancers)

Hors Stade :

Marathon
8km Cross-Country
10km Course sur Route
20km Course sur Route

- 3.1.1.1.1 Le marathon sera la dernière des épreuves de longue distance mais, si possible, n'aura pas lieu le dernier jour des Championnats.

3.1.2 Championnats du monde en Salle (En stade)

- 3.1.2.1 Chaque Championnat du Monde en Salle de Stade couvert de la WMA offrira dans son programme les épreuves indiquées ci-dessous. Chaque épreuve figurera au programme des compétitions féminines et masculines sauf pour les exceptions mentionnées ci-dessous.

En stade :

60m
200m
400m
800m
1500m
3000m
60m Haies
Relais 4x200m
3000m Marche sur piste
Saut en Hauteur
Saut à la Perche
Saut en Longueur
Triple Saut
Lancer du Poids
Lancer du Marteau à Poignée Courte

Pentathlon en Salle (Hommes : 60m Haies, Saut en Longueur, Lancer du Poids, Saut en Hauteur, 1000m), (Femmes : 60m Haies, Saut en Hauteur, Lancer du Poids, Saut en Longueur, 800m)

- 3.1.2.3 Les épreuves optionnelles suivantes peuvent être proposées simultanément aux Championnats du Monde en Salle :
- 3.1.2.4 Épreuves Championnats du Monde d'hiver d'hors Stade
 - Semi-Marathon
 - 8km Cross-Country
 - 10km Marche sur Route
- 3.1.2.5 Épreuves des Championnats du Monde d'Hiver de Lancer
 - Lancer du Marteau
 - Lancer du Disque
 - Lancer du Javelot

Règle 35 CONTROLES

35.1 Controles Antidopage

- 35.1.1 Les contrôles antidopage des athlètes peuvent être effectués à tout moment, lors des épreuves en Stade et Hors Stade, y compris lors des Championnats du Monde en Stade de la WMA et des Championnats du Monde Hors Stade de la WMA.
- 35.1.2 Les cas disciplinaires autres que le dopage seront référés au Comité Législatif (Règlements 3.4).

Règle 100 REGLES GENERALES / TECHNIQUES

- 100.1 Les Championnats du Monde de la WMA, Interrégionaux, Régionaux et Nationaux d'Athlétisme Master seront organisés suivant les Règlements techniques de l'IAAF, sauf s'il en est spécifiquement établi autrement par les Statuts, les Règlements et/ou les Règlements des Compétitions de la WMA.
- 100.2 Les changements aux règlements de l'IAAF devraient nécessiter l'approbation du Conseil de la WMA avant d'être introduits dans les compétitions de la WMA.
- 100.3 Toute modification des règlements techniques prend effet au 1er mai suivant sauf spécification autre.
- 100.4 Les concurrents seront informés, de préférence par le programme officiel, des délais prescrits pour l'appel aux preuves. Aucune étape ou tour d'une épreuve quelle qu'elle soit ne pourra démarrer avant le temps fixé dans le programme officiel.

100.5 Médailles

- 100.5.1 Les concurrents seront informés, de préférence par le programme officiel, des délais prescrits pour l'appel aux preuves. Aucune étape ou tour d'une épreuve quelle qu'elle soit ne pourra démarrer avant le temps fixé dans le programme officiel.
- 100.5.2 Le Directeur des Compétitions désignera un ou plusieurs officiels pour coordonner la remise des médailles. Si les cérémonies protocolaires se déroulent sur l'aire des concours, il conviendra de s'assurer qu'elles n'interfèrent aucunement avec les compétitions sur piste en cours.

Rule 110 OFFICIELS INTERNATIONAUX

- 110.1 La WMA définira les rôles des arbitres internationaux étant donné les besoins spécifiques des master athlètes et des Championnats du Monde d'Athlétisme Master de la WMA. Tous les Délégués de la WMA impliqués dans un domaine technique, soit les Officiels Techniques Internationaux et Continentaux, le Mesureur International de Courses sur Route, le Starter International, et le Juge International de Photographie d'Arrivée, seront, si nécessaire, nommés par le Vice-Président Stade de la WMA ou par le Vice-Président Hors Stade de la WMA selon le cas. Ces nominations seront soumises à l'approbation du Conseil de la WMA.

- 110.2 Le Conseil de la WMA peut désigner un Juge de Sécurité qui aura l'autorité de renvoyer de la compétition tout athlète qui exécute incorrectement l'épreuve ou dont la poursuite de l'épreuve pourrait mettre en danger sa santé ou la progression des autres concurrents. Le Juge de Sécurité pourra exercer son autorité par l'intermédiaire des députés. Le Juge de Sécurité ainsi que les députés seront toujours facilement identifiables.

Règle 116 Constitution d'un panel de marche athlétique de la WMA

Le panel devra être composé de:

Juges de marche athlétique sélectionnés et approuvés par le vice-président Hors-Stade de la WMA Juges de marche athlétique expérimentés dans l'athlétisme des Masters provenant de différents pays Tous les juges devront faire une période d'essai avant leur approbation finale comme juge de marche athlétique de la WMA.

Une liste des juges de marche athlétique agréés de la WMA sera publiée sur le site Internet de la WMA. Tous les juges de marche athlétique d'un championnat de la WMA devront avoir été approuvés par le vice-président Hors-Stade, et ce pas plus tard qu'un mois avant le championnat.

Règle 119 JURY D'APPEL

- 119.1 Le Président désignera les membres du Jury d'Appel, en tenant compte des recommandations des Comités Stade et Non-Stade.

Règle 141 CATÉGORIES D'AGE

- 141.1 Le groupe d'âge des athlètes est déterminé par la date de naissance. Les athlètes resteront dans le même groupe d'âge jusqu'à la fin du Championnat pour lequel ils ont été qualifiés au premier jour de la compétition. Ils ne pourront participer dans un autre groupe d'âge, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement par les règlements sur les relais et les compétitions par équipe.

- 141.2 Les épreuves peuvent avoir lieu seulement pour les catégories d'âge suivantes:

Age	Hommes	Femmes
35 - 39	M35	W35
40 - 44	M40	W40
45 - 49	M45	W45
50 - 54	M50	W50
55 - 59	M55	W55
60 - 64	M60	W60
65 - 69	M65	W65
70 - 74	M70	W70
75 - 79	M75	W75
80 - 84	M80	W80
85 - 89	M85	W85
90 - 94	M90	W90
95 - 99	M95	W95
100+	M100	W100

Règle 142 ENGAGEMENTS

- 142.1 Les engagements pour tous les Championnats du Monde de la WMA seront soumis ou bien par leur affilié national de la WMA, ou bien par courrier électronique directement au Comité d'organisation. Une entrée reçue par le Comité d'organisation par courrier électronique doit être validée par l'affilié de la WMA de la partie engageante. Chaque affilié et le Comité d'organisation informeront le Secrétaire de la WMA de ses méthodes de validation des engagements.

Si un athlète vient d'un pays qui n'est pas affilié à la WMA, il pourra alors être engagé directement. Le Conseil a le droit de faire une exception spécifiquement pour

un affilié de la WMA. Le Secrétaire de la WMA soumettra une liste de tous les affiliés de la WMA au Comité d'Organisation, au moins 120 jours avant le début des Championnats.

142.2 Une fois les inscriptions validées par l'Affilié de la WMA et transmis au Comité d'Organisation, ce dernier ne procédera pas à des modifications des inscriptions sans l'approbation ou la demande écrite expresse de l'Affilié de la WMA.

142.3 Les engagements ne sont pas soumis à la réalisation des minima.

Règle 143 VÊTEMENTS, CHAUSSURES, DOSSARDS

143.1 Aux Championnats de la WMA tous les concurrents porteront des vêtements qui soient approuvés par leur association nationale.

Aux Championnats de la WMA, pour les épreuves par équipe, tout athlète qui veut faire partie de l'équipe, portera obligatoirement l'uniforme identifiant le pays qu'il représente, après vérification par le Juge responsable.

143.7 Un seul un numéro de dossard (numéro de compétition) sera nécessaire lors toutes les épreuves de lancer et il devra être porté dans le dos.

Règle 144 AIDE AUX ATHLETES

144.2 Les athlètes aveugles qui ont besoin d'un guide ne tireront aucun avantage de cette assistance reçue par rapport aux autres concurrents. Le guide peut se tenir seulement à côté ou derrière l'athlète. Une longe peut être utilisée, mais sans jamais pousser l'athlète en avant. Dans le cas des épreuves se déroulant en couloir, les couloirs extérieurs doivent être utilisés.

Règle 147 COMPÉTITIONS MIXTES

147.1 Deux ou plusieurs groupes d'âge, et des hommes et des femmes, peuvent concourir ensemble à condition qu'il y ait des résultats et des prix séparés pour chaque groupe d'âge d'hommes et de femmes.

LES ÉPREUVES DE MARCHE ET LES COURSES

Règle 151 DÉCOMPTE DES POINTS

151.1 Il n'y aura pas de Championnats par équipes.

151.2 Résultats par équipes – Epreuves sur route et cross country

151.2.1 Lorsque les compétitions par équipe sont incluses dans les épreuves sur route, le cross country et la marche, trois récompenses par équipes seront distribuées, sur la base que chaque affilié a le droit de présenter une équipe (formée par les trois meilleurs athlètes) dans chaque groupe d'âge de cinq ans et que le résultat sera calculé par addition des temps des trois athlètes en question. Dans les compétitions interrégionales, les résultats par équipes régionales seront calculés de la même façon.

151.2.2 Dans les courses sur route, le cross country et la marche, chaque athlète rivalise individuellement dans son groupe d'âge. Pour ce qui est de marquer des points pour une équipe, les athlètes ne pourront faire partie d'un groupe plus jeune en vue d'aboutir au nombre de points nécessaire à une équipe que s'ils satisfont aux conditions requises suivantes:

151.2.2.1 le groupe d'âge plus jeune concerné sera dans la même course que celle dans laquelle l'athlète rivalise individuellement

151.2.2.2 le pays de l'athlète n'a pas le nombre suffisant d'athlètes dans ce groupe d'âge pour constituer une équipe complète

151.2.2.3 chaque équipe doit soumettre une liste introductrice qui donne les noms et le groupe d'âge de tous les athlètes entrant en compétition dans un groupe d'âge particulier

151.2.2.4 un athlète ne peut marquer des points que pour une équipe seulement, et

- 151.2.2.5 au maximum deux athlètes doivent marquer des points dans un groupe d'âge particulier plus jeune
- 151.2.2.6 lorsqu'un athlète rejoint une équipe appartenant à un groupe d'âge plus jeune, il ne perdra pas son droit de prétendre à une médaille individuelle dans son propre groupe d'âge à condition que les règles ci-dessus soient respectées.
- 151.2.2.7 Dans le cas où il s'avérerait qu'un athlète a rejoint une équipe marquant des points pour un groupe d'âge plus jeune alors que le pays membre a déjà un nombre suffisant d'athlètes pour ce groupe d'âge afin d'avoir une équipe entière, l'équipe sera disqualifiée.

Règle 161 BLOCS DE DÉPART

- 161.1 Les athlètes masters ne sont pas dans l'obligation d'utiliser les blocs de départ ni de tenir les deux mains en contact avec le sol au moment du départ d'une épreuve quelle qu'elle soit.

Règle 162 LE DEPART

- 162.6 A chaque course, les athlètes responsables d'un faux départ selon le Chef Starter, recevront un avertissement. Les athlètes responsables de leur deuxième faux départ personnel dans la même course selon le Chef Starter seront disqualifiés. Ceci concerne aussi les épreuves combinées.

Règle 166 CLASSEMENTS, TIRAGES AU SORT ET QUALIFICATIONS DANS LES COURSES – Epreuves en stade

166-2 Séries Préliminaires et Composition des Séries

- 166.2.1 Lors des Championnats de la WMA, pour les épreuves de 1500m et moins, des séries seront établies, si nécessaire, sur la base des meilleures performances obtenues en compétition au cours des deux années ayant suivies les derniers Championnats, et que l'athlète indiquera sur son formulaire d'engagement. En cas de blessure ou de non compétition, l'athlète donnera à la place une estimation revue à la baisse de ses meilleurs résultats. Les athlètes en tête de série seront partagés aussi également que possible, ainsi que les membres d'un même affilié.
- 166.2.2 Les athlètes qualifiés dans les premiers tours, et les tours suivants, suivront les règlements de la WMA relatifs aux tours et aux séries (cf. Annexe K), de manière à ce que les meilleurs concurrents se qualifient pour la finale.
- 166.2.3 Le Directeur des Compétitions, ou son représentant, peut modifier la composition des séries suivant le nombre des concurrents, ainsi que le nombre de participants par série. Les éventuelles séries préliminaires auront lieu à l'horaire prévu par le programme officiel. Les éventuelles séries successives pourront être modifiées suivant la situation spécifique. Toutes les finales auront lieu à l'horaire établi par le programme officiel.
- 166.3.1 En ce qui concerne les épreuves sur piste en Plein Air qui se déroulent entièrement en couloir, l'ordre des couloirs après la première série sera déterminé sur la base des meilleurs temps des concurrents de la série précédente, comme suit:
- | | | | | | | |
|--------|---------|---|---|---------|---------|----|
| 1er : | couloir | 4 | - | 2ème : | couloir | 5 |
| 3ème : | | 3 | - | 4ème : | | 6 |
| 5ème : | | 2 | - | 6ème : | | 7 |
| 7ème : | | 1 | - | 8ème : | | 8 |
| 9ème : | | 9 | - | 10ème : | | 10 |
- 166.3.2 Si deux concurrents ou plus ont réalisé le même temps dans la série précédente, leur couloir sera tiré au sort.

- 166.3.3 Aux Championnats de la WMA, dans les épreuves sur piste de plus de 1500 mètres, les concurrents peuvent être restreints aux deux couloirs extérieurs à un moment donné dans un délai de cinq minutes du temps de départ prévu de l'épreuve sur piste suivante dans ce même lieu d'événement.
- 166.3.4 En ce qui concerne les épreuves sur piste en Salle, l'attribution des couloirs après la première série se fera selon l'ordre préférentiel des couloirs sur la base des meilleurs temps des concurrents de la série précédente. Le Délégué Technique de la WMA, en collaboration avec le COL, choisira pour chaque épreuve l'ordre des couloirs et ajustera, si possible, l'angle de la pente de la piste.
- 166.8 Lors des Championnats de la WMA, dans les épreuves du 5000m, 10 000m et 5000m marche, des têtes de séries seront prévues par catégorie d'âge et basées sur les meilleures performances réalisées en compétition au cours des deux années suivant les derniers Championnats, que l'athlète indiquera sur le formulaire officiel d'engagement. En cas de blessure ou de non compétition, elles seront en revanche établies sur la base d'une estimation revue à la baisse de ses meilleurs résultats. Les résultats finals seront déterminés par les temps d'arrivée

Règle 168 COURSES DE HAIES

- 168.1 Les spécifications pour les haies seront telles qu'elles sont définies en Annexe A.
- 168.2 La force de saut de haies de 68.6 cm (27 pouces) doit être située entre 3.6 et 4.4 kg.
- 168.6 Les athlètes doivent sauter les haies dans un mouvement continu garantissant ainsi que les deux pieds puissent quitter le sol pour un moment au moins.

Règle 169 STEEPLECHASE

- 169.1 Les spécifications pour le steeplechase seront telles qu'elles sont définies en Annexe A.
- 169.2 Aux Championnats de la WMA, des séries seront établies sur la base des meilleures performances réalisées en compétitions au cours des deux années suivantes les derniers Championnats, et que l'athlète indiquera sur son formulaire officiel d'engagement. En cas de blessure ou de non compétition, l'athlète donnera à la place une estimation revue à la baisse de ses meilleurs résultats. Le classement final sera déterminé suivant les temps finals.

Règle 170 COURSES DE RELAIS

- 170.1 Aux Championnats de la WMA, les courses de relais 4 x 100m et 4 x 400m, auront lieu par groupe d'âges de cinq ans entre les équipes engagées par écrit par les directeurs de meetings des affiliés. Chaque affilié ne peut inscrire qu'une seule équipe à chaque épreuve de relais.
- 170.2 Aux Championnats de la WMA, dans chaque course de relais, un athlète peut faire partie d'une équipe dans une seule catégorie d'âge qui peut être inférieure à celle de l'athlète.

Règle 180 COMPETITIONS TECHNIQUES, CONDITIONS GENERALES

180.1 Différents groupes d'âge à une épreuve de Concours

- 180.1.1 Lorsque des concurrents de différents groupes d'âge participent à une épreuve de concours, ces groupes seront considérés comme participant à des compétitions séparées, afin de déterminer quels concurrents pourront continuer l'épreuve. Il est donc possible qu'un nombre supérieur au maximum normalement prévu ait droit à des essais supplémentaires.

Règle 181 LES SAUTS VERTICAUX, CONDITIONS GÉNÉRALES

- 181.3 Dans une compétition de saut en hauteur et à la perche, si des concurrents des différents groupes d'âge participent à un saut en hauteur et à la perche, et qu'il reste un seul

concurrent dans un groupe d'âge, ce concurrent aura le droit de fixer la hauteur de la barre, selon les Règlements de l'IAAF, même si d'autres concurrents appartenant à d'autres groupes d'âge sont encore en compétition. Ces concurrents suivront exclusivement leur progression normale.

Règle 182/183 SAUT EN HAUTEUR / SAUT À LA PERCHE

- 182.1 Les deux pieds doivent quitter le sol pendant le saut.
182.2 Les concurrents peuvent entrer en contact avec la zone de chute avant de franchir la barre, mais, en faisant cela ne peuvent en tirer aucun avantage pour leur performance suivant l'avis du juge de la compétition.

Règle 187 ÉPREUVES DE LANCER, CONDITIONS GÉNÉRALES

- 187.1 Les engins utilisés pour les Lancers devront correspondre aux spécifications définies dans l'Annexe A ci-jointe.

187.2 Utilisation d'engins personnels

- 187.2.1 Les participants peuvent utiliser leurs propres engins à condition d'être conformes aux règlements. Les engins personnels d'un concurrent peuvent être utilisés par d'autres, seulement dans la même épreuve où ce concurrent est engagé. Tout autre concurrent dans la même épreuve a le droit d'utiliser cet engin s'il le désire.

Règle 188 LANCER DU POIDS

- 188.5 Les spécifications pour le Lancer de Poids seront telles qu'elles sont définies en Annexe A.

Règle 189 LANCER DU DISQUE

- 189.2 Les spécifications pour le Lancer du Disque seront telles qu'elles sont définies en Annexe A.

Règle 191 LANCER DU MARTEAU

- 191.1 Les deux mains doivent être utilisées à tout moment lors du Lancer du Marteau.
191.9 Les spécifications pour le Lancer du Marteau seront telles qu'elles sont définies en Annexe A.

Règle 193 LANCER DU JAVÉLOT

- 193.6 Les spécifications pour le Lancer du Javelot seront telles qu'elles sont définies en Annexe A.

Règle 200 COMPÉTITIONS D'ÉPREUVES COMBINÉES

- 200.1.1 Toutes les compétitions d'épreuves combinées seront organisées selon les spécifications définies en Annexe A.
200.1.2 Pentathlon féminin en Stade et en Salle
L'ordre des épreuves de pentathlon féminin sera le suivant:
Courses de Haies de Courte Distance
Saut en Hauteur
Lancer du Poids
Saut en Longueur
800 mètres
200.1.3 Pentathlon de Lancer femmes et hommes
L'ordre des épreuves de Pentathlon de Lancer féminin et masculin sera le suivant:
Lancer du Marteau
Poids
Lancer du Disque

Lancer du Javelot

Lancer du Marteau à Poignée Courte

- 200.9 Dans toutes les épreuves combinées, un seul essai est permis à chaque épreuve de courses et au maximum trois essais seront autorisés dans tous les concours, à l'exception du saut en hauteur et du saut à la perche pour lesquels trois fautes successives, ou un retrait volontaire, entraîneront l'élimination de l'athlète.
- 200.12 Le calcul des points de toutes les épreuves combinées sera effectué selon le système défini dans les Annexes B à J.

Règle 221 LANCER DU MARTEAU À POIGNÉE COURTE

- 221.1 Les spécifications pour le Pentathlon de lancer seront telles qu'elles sont définies en Annexe A.
- 221.2 Les règles des compétitions seront identiques à celles appliquées à l'épreuve du Lancer du Marteau.
- 221.3 Les deux mains doivent être utilisées à tout moment pour le Lancer du Marteau à poignée courte.
- 221.4 L'usage de marteaux à poignée courte prévus pour l'extérieur pourra se faire en Plein Air ou en Salle selon le type de surface installé pour la réception. L'usage de marteaux à poignée courte prévus pour l'intérieur ne pourra se faire qu'en Salle. Il est interdit d'utiliser les deux sortes de marteaux à poignée courte lors d'une même compétition.

Règle 240 EPREUVES SUR ROUTE ET CROSS COUNTRY

240.1 Départ

- 240.7.1 Dans tous les championnats d'athlétisme de la WMA, les épreuves hors stade et les compétitions de marche athlétique sur piste seront chronométrées par puce ou par un système de chronométrage électronique similaire.
- 240.7.2 Dans tous les championnats approuvés de la WMA, le « temps du pistolet » sera utilisé dans tous les cas de chronométrage par puce ou par un système électronique similaire.
- 240.7.3 Une demande peut être faite par le CLO d'un championnat de la WMA, dans un délai de deux semaines après la clôture des inscriptions, pour utiliser une méthode de chronométrage alternative. Cette demande doit être déposée, par l'intermédiaire du Secrétaire de la WMA, auprès des vice-présidents Hors Stade et sur Piste de la WMA. Une décision sera transmise au CLO dans un délai de trois semaines après réception de la demande.

Règle 260 RECORDS DU MONDE

260.1 RECORDS DU MONDE DES MASTERS

260.1.1 Condition préalable à une reconnaissance

- 260.1.1.1 L'observation des spécifications appropriées, telles que définies dans l'Annexe A, sera une condition sine qua non pour l'homologation d'un record du monde master.
- 260.1.1.2 Seules les performances par les membres enregistrées d'un pays affilié seront reconnues en qualité de records du monde de la WMA et toute demande d'homologation sera certifiée conforme par la Fédération d'Athlétisme de l'affilié. Une performance réalisée par le résident d'un pays qui n'est pas encore affilié à la WMA, ne sera reconnue que si l'épreuve fait partie d'un meeting approuvé par la WMA ou un affilié national, et sera certifié par la WMA ou son affilié national. Un tel record restera en attente d'homologation jusqu'à ce que ce pays soit affilié à la WMA.

260.4.1 Procédure d'homologation

260.4.1.1 Toute demande d'homologation d'un record du monde master ou d'une "meilleure performance" mondiale master, à effectuer au moyen du formulaire officiel, sera transmise au Statisticien Régional compétent qui transmettra une copie à l'Administrateur des Records de la WMA. Si le formulaire officiel de la WMA n'a pas été utilisé, un record peut être néanmoins accepté, si le Statisticien Régional peut fournir les renseignements nécessaires pour l'homologation en accord avec l'Administrateur des Records.

260.4.2 Records établis lors de Championnats du Monde

260.4.2.1 Pour les Championnats du Monde, le Directeur du Meeting désignera un Secrétaire chargé des records, afin de faire dûment enregistrer toute demande d'homologation de Record du Monde.

260.4.2.2 Aucun formulaire d'homologation n'est nécessaire pour les records établis lors de championnats du monde et de championnats régionaux. Une liste séparée de tous les records, accompagnée des résultats de l'épreuve, sera adressée au Statisticien Régional concerné et à l'Administrateur des Records de la WMA au plus tard dix jours après la fin de la compétition. De plus, les performances établies lors des meetings suivants, directement approuvés par l'IAAF (les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde de l'IAAF, les meetings Grand Prix, les Jeux du Commonwealth et les meetings régionaux équivalents), seront acceptées lorsque l'Administrateur des Records de la WMA en a été avisé et que l'âge de l'athlète a été confirmé.

260.4.3 Enregistrement et Publication

260.4.3.1 Le Statisticien Régional fera connaître sa décision à l'Administrateur des Records de la WMA ou bien les raisons de son refus, le cas échéant, dans les trente jours à compter de la date de réception de la demande d'ou de la liste.

260.8 Les records du monde masters, ou bien les meilleures performances mondiales des masters, seront reconnus pour chacun des groupes d'âge définis dans les présents Règlements et aussi pour les groupes plus âgés que ceux indiqués dans le présent document et désignés en conséquence, qui seront reconnus dans les groupes d'âges, sans limite supérieure.

260.13 L'Administrateur des Records établira la validité du record et enregistrera ensuite la performance. En collaboration avec le Président du Comité des Records, il ratifiera la performance, transmettra l'information pour permettre sa diffusion sur le web de la WMA, en informera le Statisticien Régional et, parallèlement mettra à jour la liste officielle des Records du Monde.

260.18 Les performances obtenues lors des compétitions mixed (i.e. homme/femme) seront acceptées pour homologation d'un record du monde masters.

Règle 261 CHAMPIONNATS POUR LES QUELLESDS RECORDS SONT RECONNUS

261.1 Les records seront classés en fonction des catégories d'âge (des catégories divisées par tranche de cinq années) du moins pour les épreuves obligatoires des Championnats telles que définies dans la Règle 3.1.1 et la Règle 3.1.2.

261.2.1 Les records seront maintenus pour toutes les compétitions d'épreuves combinées officielles de la WMA dans le système de cotation en vigueur approuvé par la WMA. Ces records incluront un état, épreuve par épreuve, de la performance réalisée, des engins utilisés et des distances parcourues.

261.2.2 Les performances passées réalisées dans les épreuves combinées avec des engins ou des distances non conformes avec les règlements de la WMA seront ajustées par

rapport aux spécifications de la WMA en vigueur, en utilisant une table de conversion approuvée par le Comité pour les épreuves en stade de la WMA. Le cas échéant, ces performances seront incluses sur la liste officielle des records aux épreuves combinées de la WMA, marquées d'un astérisque (*) pour indiquer qu'elles n'ont pas été établies selon les spécifications de la WMA.